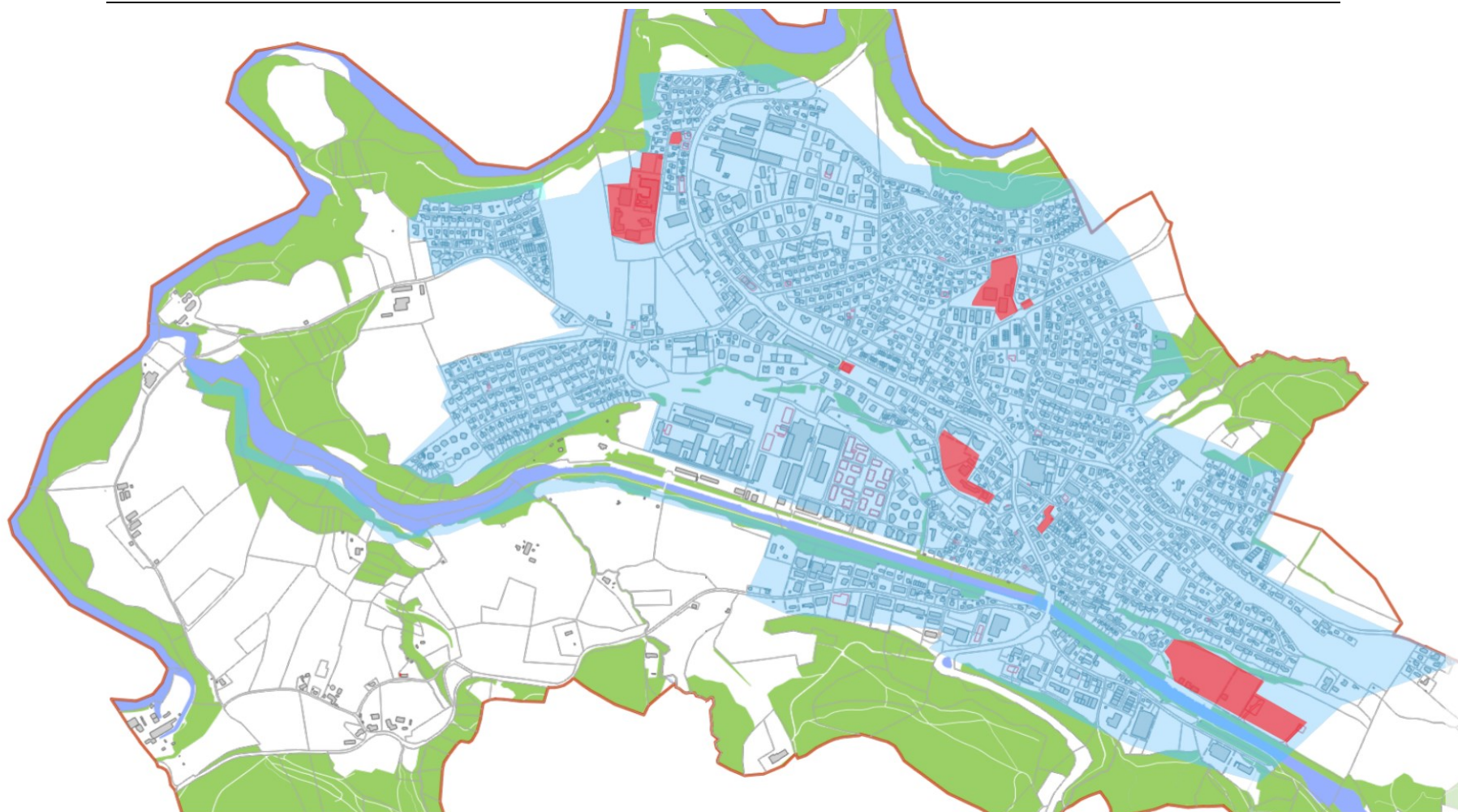




Commune de Marly

Plan de répartition des zones canines selon la réglementation communale



Chien en laisse



Chien interdit

Article 2 Obligation de tenue en laisse

¹ Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

- a) sur le domaine public communal (routes et trottoirs);
- b) dans les abords immédiats des centres scolaires et à l'intérieur de leurs enceintes;
- c) dans le cimetière ;
- d) sur les places de jeux pour enfants, les jardins publics et d'agrément ;
- e) sur les zones spectateurs des terrains de jeux et de sport ;
- f) à l'intérieur des zones habitées, hormis dans le jardin clôturé du détenteur ou de la détenteuse ;
- g) sur les sentiers de la Gérine, rive sud, à partir du lieu dit « Le Port » jusqu'à la fin de la route de Corbaroche, direction Tinterin ;
- h) sur les sentiers de la Gérine, rive nord, à partir de la passerelle du Chemin des Berges jusqu'à la fin des terrains de sport.

Article 3 Interdiction des chiens

La présence de chiens est interdite dans les endroits suivants :

- a) à l'intérieur des bâtiments scolaires ;
- b) à l'intérieur des bâtiments communaux ;
- c) à l'intérieur de l'enceinte de l'église ;
- d) à l'intérieur des terrains de jeux et de sports.

Extraits de la directive sur la détention et l'imposition des chiens (3-08-1) du 1^{er} janvier 2017

² Les prescriptions relatives à la tenue en laisse en forêt demeurent réservées (art. 8 du règlement).